

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone: +251-115-517 700 Fax: +251-115517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**Troisième session ordinaire du Comité technique spécialisé (CTS)  
sur la justice et les questions juridiques (réunion d'experts)  
14-15 novembre 2017  
Addis- Abeba (Ethiopia)**

**STC/Legal/Min  
Original: Anglais**

**RAPPORT**

## INTRODUCTION

1. Conformément au Règlement intérieur du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques, la Commission, en consultation avec le Bureau, a convoqué la troisième session ministérielle ordinaire du CTS sur la justice et les affaires juridiques les 14 et 15 novembre 2017 à Addis-Abeba (Éthiopie) pour examiner divers projets d'instruments juridiques. La session ministérielle a été précédée et préparée par une réunion des experts gouvernementaux du 6 au 11 novembre 2017.
2. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques comprend les ministres de la justice et les procureurs généraux ou les gardes des sceaux, les ministres chargés des droits de l'homme, du constitutionnalisme et de l'État de droit ou d'autres ministres ou autorités dûment agréés par les gouvernements des États membres.

## II. PARTICIPATION

3. Ont participé à cette session, les quarante-trois (43) États membres ci-après:

**Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Niger, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique (RASD), République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.**

4. Ont également assisté à la session les représentants des organes ci-après: Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission de l'Union africaine pour le droit international et Comité africain d'experts pour les droits et le bien-être de l'enfant.

## III. OUVERTURE

### **Allocution d'ouverture de la Conseillère juridique de la Commission de l'Union africaine**

5. Dans son allocution d'ouverture, la Conseillère juridique, Dr Namira Negm, au nom du Président de la Commission de l'Union africaine, SEM Moussa Faki Mahamat, a souhaité la bienvenue aux Ministres de la Justice, aux Procureurs Généraux, aux Ministres chargés des droits de l'homme et aux délégations à la troisième session ordinaire du CST sur la justice et les affaires juridiques. Elle a indiqué que le CTS sur la justice et les affaires juridiques contribuait à assurer l'harmonisation des normes, des principes directeurs et des valeurs partagées de l'Union africaine.
6. La Conseillère juridique a rappelé que les première et deuxième sessions ordinaires du STC avaient examiné et approuvé un total de vingt-neuf (29) instruments juridiques énonçant les normes et les obligations juridiques relatives à un large éventail de questions, notamment la paix et la sécurité, la santé, valeurs et principes de la gouvernance locale. Elle a souligné que le STC avait également examiné et approuvé des textes institutionnels comprenant les statuts portant création

du fonds d'aide juridique, du Centres africains de lutte contre les maladies, de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle, du Conseil de la science, de la recherche et de l'innovation et la Cour africaine de justice. En outre, le CTS a approuvé les Règlements intérieurs de neuf CTS et autres organes de l'Union.

7. Elle a informé les participants du travail accompli par les experts juridiques gouvernementaux en préparation de la session ministérielle. La Conseillère juridique a mis l'accent sur les instruments examinés par les experts juridiques gouvernementaux, et dont l'approbation a été recommandée à la session ministérielle. Elle a également présenté la nature et le but de chaque instrument ainsi que le consensus dégagé par les experts juridiques du gouvernement.

8. Elle a conclu en soulignant la recommandation des experts juridiques gouvernementaux sur la nécessité de renforcer les capacités du Bureau de la Conseillère juridique afin qu'il puisse apporter un soutien efficace aux réunions du Comité permanent. Elle a ensuite remercié les ministres et les délégations pour leur présence et leur a souhaité des délibérations fructueuses et fructueuses.

#### **Allocution du Président du Bureau sortant**

9. Le Président du Bureau sortant, S.E.M Laurent Ezzo, Ministre d'État, Ministre de la justice et Garde des sceaux de la République du Cameroun a rappelé le grand nombre d'instruments qui ont été examinés par le CTS sur la justice et les affaires juridiques depuis sa session inaugurale en mai 2014. Il a déclaré qu'étant donné le grand nombre d'instruments soumis au CTS pour examen, il était nécessaire d'améliorer les méthodes de travail de ce CTS afin d'assurer la cohérence et la qualité des instruments adoptés. Le Président sortant a souligné la nécessité d'une préparation adéquate par les délégués ainsi que la mise en œuvre des instruments juridiques adoptés au niveau national.

10. Il a conclu en remerciant les ministres, les experts gouvernementaux et la Commission du soutien qu'ils lui ont apporté ainsi qu'aux membres du Bureau tout au long de son mandat.

#### **IV. Élection du nouveau Bureau**

11. Après consultations, le nouveau Bureau a été composé comme suit:

<b>Président</b>	<b>– Lesotho (Australe)</b>
<b>1<sup>e</sup> Vice-président</b>	<b>– Gambie (Ouest)</b>
<b>2<sup>e</sup> Vice-président</b>	<b>– Libye (Nord)</b>
<b>3<sup>e</sup> Vice-président</b>	<b>– Rwanda (Est)</b>
<b>Rapporteur</b>	<b>– Cameroun (Centre)</b>

#### **Allocution de la Présidente du nouveau Bureau**

12. Dans son allocution, la Présidente du nouveau Bureau, Dr Mahadi Phamotse, Ministre de la justice et des services correctionnels du Royaume du Lesotho, a remercié le CTS pour la confiance qui a été conféré au Royaume du Lesotho. Elle a indiqué que pour s'acquitter de son mandat, le Bureau travaillera en étroite collaboration et en consultation avec les États membres et la Commission.

13. Elle a également remercié le Président et tous les membres du Bureau sortant pour l'excellente manière dont le CTS a été dirigé. Elle a souligné le nombre d'instruments juridiques à examiner par le CTS sur recommandation des experts gouvernementaux qui avaient préparé la session des ministres.

14. Elle a conclu en souhaitant aux délégations des délibérations fructueuses.

#### **Déclaration de l'Algérie**

15. Sur demande, le Ministre algérien de la justice a fait une déclaration dans laquelle il a souligné l'importance du CTS sur la justice et les affaires juridiques dans le renforcement du cadre juridique et normatif de l'Union africaine. À cet égard, il a fait observer que pour que le CTS atteigne ses objectifs, il faut que les Règlements soient respectés et que les délégations fassent les préparatifs appropriés avant les réunions.

### **V. EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR**

16. La réunion a adopté l'ordre du jour comme suit:

1. Cérémonie d'ouverture
2. Examen et adoption du projet d'ordre du jour
3. Organisation des travaux
4. Examen du projet de rapport de la réunion des experts juridiques gouvernementaux
5. Examen des projets d'instruments juridiques :
  - i) Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur le genre et l'autonomisation des femmes;
  - ii) Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales;
  - iii) Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement;
  - iv) Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur les transports, les infrastructures, les infrastructures transcontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme;
  - v) Projet de statuts du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes des crimes de Hissène Habré;
  - vi) Projet d'amendement à l'article 5 (1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
  - vii) Projet d'amendement au Statuts et au Règlement intérieur de l'ECOSOCC;
  - viii) Projet de statuts de l'Institut africain pour les transferts de fonds;
  - ix) Projets de textes institutionnels et réglementaires de la Décision de Yamoussoukro;

- x) Projet de Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement et son projet de feuille de route pour la mise en œuvre;
- xi) Projet de loi type de l'Union africaine pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique;
- xii) Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes souffrant d'un handicap en Afrique;
- xiii) Projet de statuts de l'Agence spatiale africaine

6. Adoption des projets d'instruments juridiques et du projet de rapport

7. Questions diverses.

7. Cérémonie de clôture

## **VI. EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DES EXPERTS JURIDIQUES GOUVERNEMENTAUX**

17. Le Président de la réunion des experts juridiques gouvernementaux a présenté le rapport de la réunion qui s'est tenue du 6 au 11 novembre 2017. Il a mis en exergue les principales conclusions et recommandations qui ont été soumises pour examen à la Session ministérielle. Il a réitéré la recommandation sur la nécessité de renforcer les capacités du Bureau de la Conseillère juridique afin qu'il puisse apporter un soutien efficace aux réunions du CTS.

18. À la suite de cette présentation, les participants ont formulé les commentaires et observations suivants:

- a) Il est nécessaire d'harmoniser les textes du rapport des experts juridiques gouvernementaux dans les différentes langues.
- b) Il convient que la session ministérielle examine chaque instrument.

19. La réunion a adopté le rapport des experts gouvernementaux.

## **VII. EXAMEN DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES**

### **i. Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur le genre et l'autonomisation des femmes**

20. La réunion a adopté le projet de règlement intérieur sans amendement

### **ii. Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur le commerce, l'industrie et les ressources minérales**

21. La réunion a adopté le projet de règlement intérieur sans amendement

### **iii. Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement**

22. La réunion a adopté le projet de règlement intérieur sans amendement

### **iv. Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur les transports, les**

## **infrastructures, les infrastructures transcontinentales et interrégionales, l'énergie et le tourisme**

23. La réunion a adopté le projet de règlement intérieur sans amendement.

### **v. Projet de statut du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes des crimes de Hissène Habré**

24. Au cours de l'examen de cet instrument, les participants ont fait les observations suivantes:

- a) En vertu de l'article 6 (1) (d) du projet de statut, un représentant d'une organisation de la société civile accréditée auprès de l'UA n'était pas nécessaire compte tenu du fait que toutes les victimes sont des Tchadiens. À cet égard, il a été proposé que le représentant de l'organisation de la société civile soit remplacé par un représentant des victimes.
- b) Il n'était pas nécessaire que les membres des associations de victimes participent en par rotation, comme le prévoit l'article 6 (2) du projet de statut;
- c) Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité absolue (50 plus 1) et non à la majorité simple;
- d) Il convient d'aligner les dispositions du projet de statut sur les décisions pertinentes de la Conférence;
- e) La représentation des contributeurs doit se faire en fonction de la ou des régions;

25. La réunion a adopté le projet de statut sous réserve des modifications à apporter par la Conseillère juridique en consultation avec la délégation du Tchad après avoir pris en compte les décisions pertinentes de la Conférence.

### **vi. Projet d'amendement à l'article 5 (1) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

2. Lors de l'examen du projet d'amendement, les participants ont fait les observations suivantes:

- a) Il est nécessaire d'entreprendre une étude pour examiner les implications liées au fait de permettre au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de saisir la Cour, notamment parce que tous les États parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont des États parties au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- b) L'admissibilité du Comité à saisir la Cour relève-t-elle de son mandat?

27. La représentante du Bureau de la Conseillère juridique a précisé que l'intention de permettre au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de saisir la Cour était de renforcer la mise en œuvre de son mandat visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de l'enfant. Elle a indiqué que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a compétence que sur les États parties.

28. La réunion a convenu de reporter l'examen du projet d'amendement au Protocole à une autre session du CST sur la justice et les affaires juridiques aux fins d'une analyse indépendante les

implications juridiques de l'amendement.

#### **vii. Projet d'amendement aux Statuts et au Règlement intérieur de l'ECOSOCC**

29. La réunion a adopté le projet d'amendement au Statuts et au Règlement intérieur de l'ECOSOCC sans modification.

#### **viii. Projet de statut de l'Institut africain pour les transferts de fonds.**

30. La réunion a adopté le projet de statut sans amendement.

#### **ix. Projets de textes institutionnels et réglementaires de la Décision de Yamoussoukro**

31. La réunion a adopté les projets de textes institutionnels et réglementaires de la Décision de Yamoussoukro sans amendement.

#### **X. Projet de Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement et son projet de feuille de route pour la mise en œuvre**

32. Lors de l'examen de ce projet de protocole, les participants ont fait les observations suivantes :

a) Dans les définitions, certaines délégations ont suggéré que les mots "expulsion", "déportation" et "rapatriement" visés à l'article 21 devraient être définis. Conformément à l'article 2 du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers (adopté par la Commission du droit international à sa soixante-sixième session en 2014) et au Glossaire sur la migration, publié par l'Organisation internationale pour les migrations, les définitions suivantes ont été adoptées:

**"Expulsion"** s'entend d'un acte juridique ou d'un comportement attribuable à un État par lequel un étranger est contraint de quitter le territoire de cet État; elle n'inclut pas l'extradition vers un autre État, ni le transfert à une juridiction pénale internationale, ni la non-admission d'un étranger dans un État;

**«Déportation»**: s'entend d'un acte attribuable à un État qui dans l'exercice de sa souveraineté expulse un étranger de son territoire vers un lieu déterminé après un refus d'admission ou la résiliation d'un permis de séjour.

**«Rapatriement»** désigne l'opération par laquelle un État assure le retour d'un étranger vers le territoire de son État d'origine.

b) La Libye a émis une réserve et a exprimé sa préoccupation quant à l'application provisoire du projet de protocole et a déclaré qu'elle n'était pas prête à une telle mise en œuvre en raison de l'augmentation de la migration illégale, du manque d'un contrôle strict aux frontières et de l'augmentation des activités terroristes aux niveaux national et continental.

c) Des discussions ont eu lieu sur l'alignement des alinéas de l'article 33. La réunion a adopté l'ordre suivant: a) Principe général, b) exception au principe ;

d) Il a été fait remarquer par ailleurs que le Secrétariat / Bureau de la Conseillère juridique avait également modifié le rapport au paragraphe 59. De profondes préoccupations ont été exprimées face à la modification de la chronologie des paragraphes de l'article 33 par le Secrétariat/Bureau de la Conseillère juridique. À cet égard, il a été convenu que le Secrétariat devrait refléter correctement les accords conclus par les États membres. Certaines délégations étaient d'avis que la question devrait être signalée au Président de la Commission de l'UA pour qu'une enquête soit menée sur ce qui s'était passé. Toutefois, d'autres délégations se sont

opposées à l'enquête et ont demandé que la question soit réglée lors de la réunion ;

- e) S'agissant de l'article 31 (Règlement des différends), certains délégués ont suggéré que toute référence à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples la Cour n'existe pas encore. Cependant, d'autres délégations ont indiqué que les différends ne seront soumis à la Cour que celle-ci sera opérationnelle et par consentement mutuel. Il a également été souligné que d'autres instruments juridiques de l'UA faisaient référence à la Cour ;
- f) L'article 31 (2) (b) (i) devrait être reformulé pour indiquer que les parties au différend désignent chacune un arbitre;
- g) permuter l'alinéa 2 (a) et (b) afin que l'arbitrage précède le litige;
- h) envisager d'insérer «peut» à l'article 5, paragraphe 2, pour rendre facultative l'application de la feuille de route pour la mise. Toutefois, les participants ont fait observer qu'il s'agissait là d'une disposition consensuelle qui ne devrait pas être modifiée.

33. La réunion a adopté le projet de protocole sous réserve des amendements.

#### **xi. Projet de Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Handicapées en Afrique**

34. Lors de l'examen du projet de Protocole, la réunion a convenu que les définitions devraient être correctement formulées, à savoir la définition des personnes handicapées.

35. La réunion a adopté le projet de Protocole sans amendement.

#### **xii. Projet de loi type de l'Union africaine pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique**

36. La réunion a adopté le projet de loi type sans amendement.

#### **xiii. Projet de statut de l'Agence spatiale africaine**

37. La réunion a adopté le projet de statut sans amendement.

### **VIII. ADOPTION DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DU PROJET DE RAPPORT**

38. La réunion a adopté tous les projets d'instruments juridiques soumis à son examen, à l'exception du projet d'amendement à l'article 5 (1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

39. La réunion a souligné que le Secrétariat devrait toujours tenir compte de ce qui a été convenu lors des réunions et que le Secrétariat n'a pas le pouvoir de modifier les accords des Etats membres.

### **X. QUESTIONS DIVERSES**

40. Le Rwanda a informé la Réunion du retrait de la Déclaration qu'il a faite en vertu de l'Article 34 (6) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Rwanda a déclaré qu'il avait été le sixième pays à faire la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes soumises par des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

41. Le Rwanda a réaffirmé que, bien que cette déclaration ait été faite de bonne foi, elle ne prévoyait pas que l'accès à la Cour serait accordé aux condamnés du génocide et aux fugitifs de la justice. Le Rwanda a également informé les participants que l'un de ces fugitifs était un des pétitionnaires

qui affirmaient que le Rwanda avait violé les droits de ses citoyens en menant le référendum de 2015. Cela s'est fait en dépit d'un mandat d'arrêt international exceptionnel lancé contre la pétitionnaire, que le Rwanda considérait comme niant sa qualité (*locus standi*) auprès de la Cour. Le Rwanda a conclu que, compte tenu des faits susmentionnés, il a dû retirer sa déclaration et que le retrait est entré en vigueur le 31 mars 2017.

## **X. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE**

42. Dans son discours de clôture, la présidente a remercié les ministres et les délégués, les experts juridiques gouvernementaux, les représentants des différents Départements de la Commission, les interprètes, les traducteurs et les techniciens pour les discussions approfondies ainsi que pour leur soutien et leur coopération.